



**DECISION N° 138/2021/ARMP/CRD/DEF DU 06 OCTOBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX  
DU SENEGAL (SONES) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA  
PROCEDURE D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT N°1 DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE D'UN GROUPE ELECTROGENE DE  
1000 KVA A NGNITH ET DE TROIS GROUPE ELECTROPOMPES A L'USINE DE  
KEUR MOMAR SARR, SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES ;**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de la SONES, reçue le 28 septembre 2021 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

## ACTE DE SAISINE

La Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) a saisi l'ARMP par lettre enregistrée le 28 septembre 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 206/CRD, pour pouvoir poursuivre la procédure d'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif aux travaux de fourniture et de pose d'un groupe électrogène de 1000 kVA à l'usine de Ngnith et de trois (03) électropompes de débit 1440 m<sup>3</sup>/heure à l'usine de Keur Momar Sarr, suite à l'avis négatif de la DCMP.

## SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que dans la présente saisine, la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) souhaite recueillir l'avis du CRD sur la possibilité de poursuivre la procédure d'attribution provisoire du lot 1 du marché relatif aux travaux de fourniture et pose d'un groupe électrogène de 1000 KVA à Ngnith et de trois (03) électropompes de débit 1440 m<sup>3</sup>/heure à l'usine de Keur Momar Sarr, suite à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, émis par lettre n°04468/MFB/DCMP/DCV/27 du 17 septembre 2021 ;

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

## SUR LES FAITS

Dans le cadre du projet de renouvellement d'équipements électromécaniques des usines de Ngnith et de Keur Momar Sarr, la SONES a lancé un appel d'offres ouvert, publié dans le journal « Le Soleil » du 14 avril 2021, pour les travaux de fourniture et pose d'un groupe électrogène de 1000 kVA à Ngnith et de trois (03) électropompes de débit 1440 m<sup>3</sup>/heure à l'usine de Keur Momar Sarr, réparti en deux (02) lots, ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Travaux de fourniture et pose d'un groupe électrogène de 1000 kVA en fonctionnement continu, y compris armoire de contrôle-commande-synchronisation-couplage à Ngnith ;
- Lot 2 : Travaux de fourniture et pose de trois (03) groupes électropompes de débit 1440 m<sup>3</sup>/heure, de pression 216 mCE, 1300 kW, 6600 Volts, à l'usine de Keur Momar Sarr.

A l'ouverture des plis le 23 juin 2021, les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Lot 1</b>	<b>Lot 2</b>
COMTEL TECHNOLOGIES	393 182 183 FCFA TTC	
SONERCO	564 374 226 FCFA TTC	
CONSTRUCSEN	468 978 678 FCFA TTC	
SENEMECA/MS POMPES	1 016 827 605 FCFA TTC	752 149 855 FCFA TTC
SAUDEQUIP	598 618 814 FCFA TTC	
SAHE		654 279 320 FCFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer les deux lots aux candidats dont les offres ont été jugées conformes, évaluées moins-disantes pour chaque lot et qui auraient rempli les critères de qualification du DAO.

Après avoir approuvé la proposition d'attribution provisoire, l'autorité contractante a soumis le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire à la revue a priori de la DCMP.

Suite à l'avis négatif de la DCMP sur la décision d'attribution provisoire du lot 1, la SONES a saisi le CRD pour avis, afin de continuer la procédure de passation du marché.

### **LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE**

Dans une note adressée au CRD, la SONES explique les faits qui ont motivé la décision d'attribution provisoire du lot 1.

En premier lieu, elle rappelle qu'au lancement du Dossier d'Appel d'offres (DAO), un recours initié par un candidat en contestation des critères de qualification du DAO a occasionné le report de la date limite de dépôt des offres initialement prévue le 19 mai 2021, au 23 juin 2021.

Poursuivant, la requérante informe que sur les dix-sept (17) candidats qui ont retiré le DAO, six (06) ont remis une offre. Elle soutient que l'attribution du marché a été faite suite à l'évaluation des offres par un comité technique, mis en place conformément à l'article 59 et 70 du Code des Marchés publics.

Selon la SONES, lorsque la DCMP a été saisie pour l'obtention d'un avis de non objection sur la proposition d'attribution provisoire, elle a fait des observations sur le rapport d'évaluation et a demandé des précisions sur le délai d'exécution de dix (10) mois proposé par l'entreprise désignée attributaire provisoire du lot 1.

Pour motiver la décision d'attribution du lot précité, la SONES fait valoir la nécessité de parer à tout dysfonctionnement technique au niveau de l'usine de pompage d'eau de Ngnith, dont les conséquences, notamment les pénuries d'eau avec les risques sanitaires et les troubles à l'ordre public sont néfastes.

Elle précise que l'usine de Ngnith n'est pas dotée d'une alimentation électrique du réseau de SENELEC et que la production d'énergie est réalisée par des groupes électrogènes en fonctionnement continu. Elle soutient que la mise en place du nouveau groupe électrogène prévu dans le cadre du marché litigieux permet de sécuriser la production et l'alimentation électrique, à travers le renouvellement des anciens groupes électrogènes de marque MGO qui ont été installés et mis en service depuis 1970.

En ce qui concerne le motif de rejet de la DCMP, la SONES admet que le délai d'exécution de dix (10) mois proposé par l'entreprise désignée attributaire provisoire du lot 1 ne respecte pas l'exigence du DAO. Toutefois, elle s'empresse de préciser qu'elle s'est fondée sur ses expériences antérieures d'acquisition d'équipements similaires pour fixer le délai de livraison à six (06) mois pour le lot 1, sans tenir compte de la pandémie liée à la COVID 19 qui influe sur le planning de livraison des candidats.

Par ailleurs, la SONES signale que l'offre de l'entreprise proposée attributaire provisoire est la seule jugée substantiellement conforme aux spécifications techniques et que la société susnommée satisfait aux critères de qualification du DAO.

Ainsi, estimant qu'une procédure infructueuse l'expose à un risque sur la sécurité de la fourniture d'électricité dont les conséquences peuvent impacter l'alimentation en eau de la région de Dakar et ses environs, compte tenu de la vulnérabilité du groupe actuellement disponible à l'usine de Ngnith, la SONES a décidé d'accepter l'offre avec le délai d'exécution de dix (10) mois.

En définitive, rappelant la place stratégique qu'occupe l'usine de Ngnith dans le dispositif d'alimentation en eau potable, elle sollicite l'avis du CRD pour poursuivre la procédure d'attribution du lot 1.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

La DCMP a rejeté la proposition d'attribution du lot 1 en faisant observer que le délai d'exécution de dix (10) mois proposé par l'entreprise retenue pour ce lot, n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres et que l'offre doit être rejetée en conséquence.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la SONES sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre la proposition d'attribution provisoire du lot 1, suite à l'avis négatif de la DCMP.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 68 du Code des Marchés publics que dans le cadre de l'évaluation et de la comparaison des offres, la commission des marchés détermine si les offres sont conformes aux conditions et spécifications du cahier des charges ;

Considérant que l'autorité contractante qui détient la prérogative de fixer les conditions et les spécifications du dossier d'appel d'offres, a demandé dans le cas du dossier litigieux, entre autres exigences, un délai de livraison de six (06) mois pour le lot 1 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'entreprise désignée attributaire provisoire du lot 1 a proposé un délai de réalisation de dix (10) mois ;

Que dès lors, comme relevé par la DCMP, cette offre comporte une divergence vis-à-vis du DAO ;

Qu'en outre, le délai d'exécution étant un critère susceptible d'influer la décision des candidats de participer à l'appel d'offres, la DCMP est fondée à réserver son avis sur la proposition d'attribution provisoire du lot 1 ;

Considérant, toutefois, que le délai d'exécution constitue le seul grief soulevé par la DCMP sur le lot 1, à l'occasion de la revue du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen du rapport d'évaluation que, pour le lot 1, l'offre de l'entreprise proposée attributaire provisoire est la seule à avoir respecté les spécifications techniques du groupe électrogène, prévues par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'ainsi, au regard des informations contenues dans le rapport d'évaluation des offres, le rejet de l'offre de l'entreprise désignée attributaire provisoire du lot 1, au seul motif que le délai d'exécution est de dix (10) mois, engendre une procédure de passation infructueuse ;

Que dans ces conditions, la relance de la procédure a pour conséquence un allongement des délais prévus pour la réception du groupe électrogène à l'usine de Ngnith et expose la SONES à un risque de perturbations dans la distribution de l'eau potable, en cas d'arrêt du groupe actuellement en service et dont le renouvellement est programmé ;

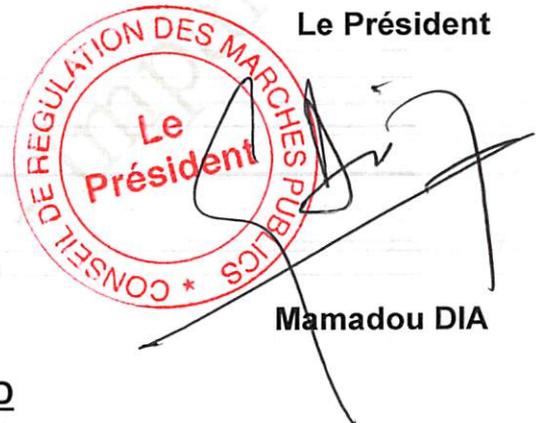
Qu'en conséquence, au regard du risque encouru en cas de procédure infructueuse, il y a lieu d'autoriser la SONES à poursuivre la procédure d'attribution provisoire du lot 1 afin de préserver l'intérêt général ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine de la SONES recevable ;
- 2) Constate que la SONES a fixé le délai d'exécution dans le dossier d'Appel d'Offres DAO à six (06) mois pour le lot 1 ;
- 3) Constate que l'entreprise désignée attributaire du lot 1, a proposé un délai de réalisation de dix (10) mois ;
- 4) Dit que l'offre proposant un délai de réalisation de dix (10) mois comporte une divergence par rapport au DAO ;
- 5) Dit que la DCMP est fondée à rejeter la proposition d'attribution provisoire du lot 1 ;
- 6) Constate toutefois, que le délai d'exécution de dix (10) mois constitue le seul grief soulevé par la DCMP à l'occasion de revue du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire, concernant le lot 1 ;
- 7) Constate que le rapport d'évaluation, élaboré par le comité mis en place pour évaluer les offres, indique que l'offre de l'entreprise désignée attributaire du lot 1 est la seule ayant respecté les spécifications techniques du groupe électrogène pour ce lot ;
- 8) Dit que le rejet de l'offre, au seul motif que le délai d'exécution de dix (10) mois n'est pas conforme, expose la SONES à une procédure infructueuse ;

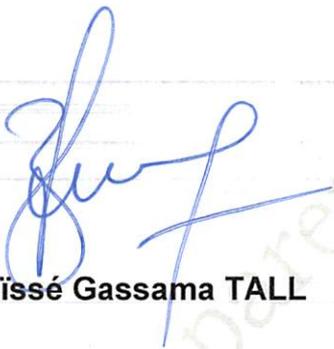
- 9) Dit qu'une relance de la procédure entraîne un allongement des délais de livraison d'un nouveau groupe électrogène à l'usine de Ngnith et expose les usagers à des risques de perturbation dans la fourniture de l'eau potable, en cas d'arrêt du groupe actuellement en service ;
- 10) Autorise la SONES à poursuivre la procédure d'attribution provisoire du lot 1, pour l'intérêt des usagers du service public d'eau potable ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la SONES ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

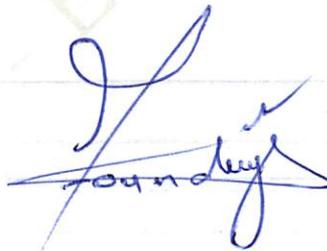


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

